

**Objet : ateliers de découverte, d'observation et de manipulation autour du Phasme par la société Natura Kid'z pour les enfants Centre de Loisirs Augustin Thierry durant les vacances de printemps 2024**

N° : VA\_DEC2024\_257  
Service : Enfance

**Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,**

Vu la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

**décidons**

D'établir une convention de prestations avec la société « Natura Kid'z ». Ces prestations concernent des ateliers de découverte, d'observation et de manipulation autour du Phasme pour les enfants Centre de Loisirs Augustin Thierry durant les vacances de printemps 2024. Ces ateliers se dérouleront de 9h30 à 10h30 et de 10h30 à 11h30 le jeudi 25 avril 2024.

Le montant s'élève à 120 € TTC (cent vingt euros TTC) et sera prélevé sur le budget de l'année 2024.

Imputation comptable : 6288 421 4220  
Politique publique (domaine-action-activité) : 10.1.2 Accueil centres de loisirs

Fait à Villeneuve d'Ascq  
le lundi 22 avril 2024

Le Maire,  
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20240101-202884-AU-1-1  
Date AR Préfecture : jeudi 25 avril 2024

## CONVENTION POUR PRESTATIONS DE SERVICES

Entre les soussignés :

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ, sise Place Salvador Allende à VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° VA\_DEL2020\_61 en date du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés en l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Décision N° : VA\_DEC2024\_257 en date du 22 avril 2024.

Et

La société « NATURA KID'Z », enregistrée en préfecture sous le n° SIRET 752 252 445 00024, code APE 93.29Z, ayant son siège social 52 allée des Charmes 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, représentée par Amélie BLOCH en sa qualité de gérant.

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet**

La société précitée s'engage à mettre en place des ateliers de découverte, d'observation et de manipulation autour du Phasme pour 30 enfants d'âge maternel du Centre de Loisirs Augustin Thierry durant les vacances de printemps 2024.

### **Article 2 – Contenu des prestations**

L'intervention aura pour genre deux ateliers d'une heure. Les ateliers auront pour thème « le phasme » se dérouleront le jeudi 25 avril 2024 à 9h30 et 10h30 au Centre de Loisirs Augustin Thierry, chemin de la tarentelle, à Villeneuve d'Ascq.

### **Article 3 – Obligations de la société**

La société précitée fera son affaire du recrutement, de la rémunération des différents artistes ou professionnels ainsi que des formalités, déclarations, taxes ou cotisations pouvant en découler, ce de manière que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

La société précitée déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention qu'elle s'engage à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Les ateliers se dérouleront dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives et organisationnelles en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de protocole sanitaire.

#### **Article 4 – Obligations de la Ville**

La ville ne pourra être tenue responsable des dégradations subies par le matériel appartenant à la société lors de ces opérations.

La ville déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention qu'elle s'engage à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

La ville s'engage à mettre en place le protocole approprié à l'organisation des ateliers : nettoyage des locaux utilisés, respect des gestes barrières et de règles de distanciation, lavage des mains.

#### **Article 5 - Droit des tiers**

Pour sa communication, ou pour tout autre objet, le prestataire est informé qu'il ne peut en aucun photocopier ou enregistrer les personnes participant à la prestation (usagers + personnel municipal) et leur voix et diffuser ces photographies, et enregistrer sans avoir en sa possession les autorisations individuelles écrites nécessaires.

En cas de recueil de témoignage lors de la prestation, le prestataire s'engage s'il souhaite les diffuser dans ses propres réseaux de communication interne, à les rendre anonyme afin que l'identité des participants ne puisse pas être révélé.

En cas de non-respect de cette obligation, le prestataire répondra seul des actions qui peuvent être diligentées à son encontre de sorte à ce que la ville ne puisse être inquiétée.

#### **Article 6 – Montant des prestations**

Pour la mise en place de ces prestations, la ville versera, après service fait, à la société la somme de 120 € TTC (cent vingt euros TTC).

Cette somme sera versée à la société par régie d'avance sur présentation d'une facture à la fin de la prestation.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année 2024 du service Enfance à l'imputation 6288 421 4220.

La société devra mentionner sur les factures son relevé d'identité bancaire ou postal.

#### **Article 7 – Avenant**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

#### **Article 8 – Résiliation**

La présente convention est résiliable immédiatement en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une des parties. Le prestataire ne pourra dans ce cas prétendre à aucune indemnité.

Par ailleurs, la Commune pourra résilier la présente convention en cas de force majeure et pour des raisons tenant à l'intérêt général si aucun report de la prestation n'est possible et accepté par les parties. Il est précisé qu'une épidémie ou une pandémie font partie des raisons tenant à l'intérêt général au nom desquelles la prestation peut être annulée par la ville.

Dans les cas de force majeure, et de raisons liées à l'intérêt général, la résiliation est immédiate et prend effet dès la réception d'un courriel la notifiant ou d'un appel téléphonique confirmé ultérieurement par un courrier. Elle ne donne lieu à aucun versement d'indemnités sauf si la société a déjà commencé sa prestation (il y aura alors versement d'une somme au prorata de la prestation effectuée sur justificatif).

### **Article 9 – Litiges**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

### **Article 10 – Assurance**

Préalablement à la prestation, la société devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à son activité (responsabilité civile), à l'organisation de cette prestation et aux matériels utilisés, de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

### **Article 11– Élection du domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour la société « NATURA KID'Z » à son siège social au 52 allée des Charmes 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

À Villeneuve d'Ascq,  
Le lundi 22 avril 2024

Pour la société  
Le Gérant  
Amélie BLOCH

Pour la Commune  
Le Maire,  
Gérard CAUDRON

